DIRECTIVE CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE AUX ETUDIANTS ET APPRENTIS EFFECTUANT PARTIELLEMENT LEUR FORMATION OU UN STAGE AU NIVEAU DU SECONDAIRE II OU TERTIAIRE B DANS LA REGION BALOISE (BALE-VILLE ET BALE-CAMPAGNE), LES CANTONS GERMANOPHONES LIMITROPHES OU DANS LA PARTIE ALLEMANDE DE LA REGION DU RHIN SUPERIEUR

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (LEST)¹,

arrête:

Champ d'application

<u>Article premier.</u> ¹La présente directive a pour but d'encourager les étudiants et les apprentis à perfectionner leurs connaissances linguistiques en langue allemande par l'octroi d'une aide financière incitative.

² Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la volonté du Canton d'approfondir les liens avec les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne en priorité, ainsi qu'avec les autres cantons germanophones limitrophes et la partie allemande de la région du Rhin supérieur.

Terminologie

<u>Article 2</u> Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

But

Art. 3 La présente directive définit le montant de l'aide financière accordée, les conditions requises et la procédure pour l'obtenir.

Cercle des bénéficiaires

Art. 4 ¹Aux niveaux du secondaire II et du tertiaire B, peuvent prétendre à une aide financière les étudiants effectuant une partie de leur formation dans un établissement scolaire, les apprentis, les étudiants et les stagiaires de maturité professionnelle effectuant un stage dans l'administration ou dans une entreprise dans la mesure où le domicile civil de leurs parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire/autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente se trouve dans le Canton du Jura.

²Les apprentis effectuant un stage dans le cadre du certificat Euregio ne peuvent prétendre à un soutien financier prévu par la présente directive que s'ils ne touchent pas de subvention d'un autre organisme encourageant financièrement ces stages, par exemple un programme européen comme Leonardo da Vinci.

Durée

<u>Art. 5</u> La durée de la partie de la formation ou du stage donnant droit à une aide financière est de deux semaines au minimum et d'une année et demie au maximum, puis d'une année au maximum à partir de l'année scolaire 2014-2015.

Prestations

Art. 6 ¹Le montant de l'aide financière correspond aux frais effectifs de déplacement occasionnés par l'achat du titre de transport le plus économique pour l'utilisation des transports publics permettant de se rendre du domicile des parents au lieu de formation ou de stage. Le montant est plafonné au prix de l'abonnement général CFF "AG jeune16-25 ans".

²Un montant couvrant les frais effectifs mais au minimum de 200 francs est accordé dans tous les cas. A partir d'une durée de quatre semaines, le montant minimal est de 400 francs.

³L'aide financière accordée sera déduite des frais de transport pris en compte en cas

¹ RSJU 412.11

de dépôt d'une demande de subside de formation.

Procédure

Art. 7 La demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée par écrit au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire au plus tard jusqu'à l'échéance de la formation ou du stage.

Entrée en vigueur Art. 8 La présente directive prend effet le 1er août 2012.

Communication

Art. 9 La présente directive est communiquée:

- au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire:
- à la Section des bourses et prêts d'études:
- au Centre jurassien d'enseignement et de formation pour diffusion dans les divisions:
- au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- au Service des ressources humaines.

Delémont, le 11 septembre 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Elisabeth Baume-Schneider

Présidente

Sigismond Jacquod

Chancelier